

# Plus attractifs ensemble

*Charte des devantures commerciales*

Projet V2.5

mon  
enseigne

mon enseigne

**ALBAGNE**  
en Provence

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>P.3</b>
<b>Lexique des devantures</b>	<b>P.4</b>
<b>1. La surface : moins de 50 cm de haut et moins de 4 m<sup>2</sup></b>	<b>P.5</b>
<b>2. L'alignement : sur les ouvertures</b>	<b>P.6</b>
<b>3. Les matériaux : pérennes</b>	<b>P.7</b>
<b>4. Les couleurs : sobres et mates</b>	<b>P.8</b>
<b>5. Le bandeau : des lettres découpées</b>	<b>P.9</b>
<b>6. L'enseigne drapeau : une au max. et alignée</b>	<b>P.10</b>
<b>7. Le mobilier : homogène, ni baches ni oriflammes</b>	<b>P.11</b>
<b>8. Les éléments techniques : intégrés</b>	<b>P.12</b>
<b>9. Pas de « pré-enseignes » préférer la signalétique locale</b>	<b>P.13</b>
<b>10. Déclaration : au Service Urbanisme</b>	<b>P.14</b>
<b>La TLPE</b>	<b>P.15</b>
<b>Une enseigne attractive en 10 points (+1) : la check list</b>	<b>P.16</b>
<b>Annexe 1 / Zones de publicité</b>	<b>P.17</b>
<b>Annexe 2/ Prescriptions Centre ville 1, 2 et 5</b>	<b>P.18</b>
<b>Annexe 3/ Dérogations si non-visibilité Zones 2 et 5</b>	<b>P.19</b>
<b>Annexe 4/ TLPE</b>	<b>P.20</b>
<b>Annexe 5/ Rappels réglementaires généraux</b>	<b>P.21</b>
<b>Annexe 6/ Prescriptions zones commerciale et industrielle</b>	<b>P.22</b>

# Plus attractifs, ensemble !

5<sup>e</sup> ville du département des Bouches-du-Rhône avec plus de 47 000 habitants, Aubagne est reconnue pour son dynamisme économique, commercial, artisanal, culturel et sportif. La ville d'Aubagne doit notamment sa renommée à son patrimoine culturel provençal, préservé et entretenu. Située sous le majestueux Garlaban, la ville natale de Marcel Pagnol est considérée par tous comme la capitale de la céramique et du santon.

Pour valoriser ses atouts, la ville souhaite s'engager par cette charte des devantures commerciales dans une démarche de qualité en vous proposant un document pédagogique qui vous accompagnera au moment de l'installation de votre commerce,

ou dans le cadre de la rénovation de votre devanture, premier vecteur d'attractivité et d'image pour votre activité.

---

## Renforcer l'attractivité des commerces

---

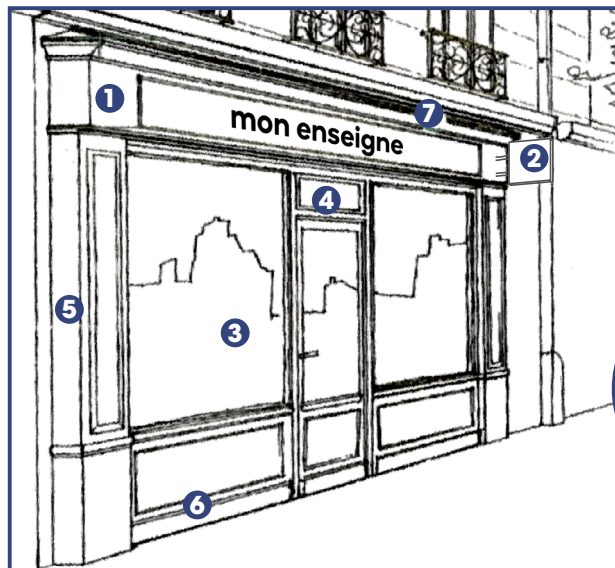
La qualité des devantures participe à l'image de votre rue, à la perception globale de la ville et à la qualité du cadre de vie.

Une devanture et une enseigne de qualité sont les premiers moyens simples et efficaces de séduire en un clin d'œil les clients aubagnais, visiteurs ou touristes, et d'inciter le passant à entrer dans votre établissement. Proposer une devanture soignée, c'est contribuer à la qualité du cadre urbain dans l'intérêt général.



# Lexique des devantures

- ① L'enseigne bandeau
- ② L'enseigne drapeau
- ③ Vitrine
- ④ Imposte
- ⑤ Trumeau
- ⑥ Soubassement
- ⑦ Bandeau/corniche/bourrelet
- ⑧ Pré-enseigne



# 1. L'enseigne : moins de 50 cm de haut et moins de 4 m<sup>2</sup>

**CONSERVER** les éléments d'architecture porteurs ou décoratifs de la façade comme les piliers d'angle, les corniches, les trumeaux ou autres éléments d'habillage de façade ces éléments remarquables ne doivent pas être dissimulés par l'enseigne.

**Centre historique 1 et zone naturelle 5** : une enseigne par façade (jusque 50cm de haut, 3m<sup>2</sup> pour les façades de moins de 50m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup> pour les façades de plus de 50m<sup>2</sup>)

**Centre ville zone 2** : une enseigne par façade (jusque 50cm de haut, 6m<sup>2</sup> pour les façades de moins de 50m<sup>2</sup>, 12m<sup>2</sup> pour les façades comprises entre 50m<sup>2</sup> et 200m<sup>2</sup>).



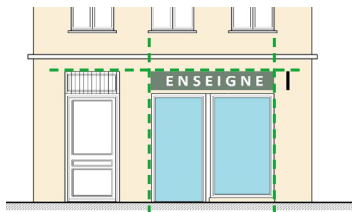
## VITROPHANIES : discrètes

- La vitrophanie peut mettre en valeur un logo, un nom, l'activité ou une information complémentaire (horaires d'ouverture).
- Elle sera plutôt de couleur blanche.
- 2 dispositifs maximum.

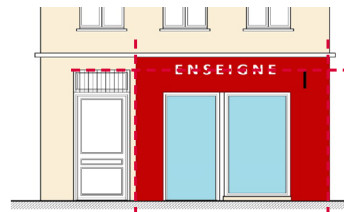


**NE PAS ALOURDIR L'ALLURE DU BÂTIMENT**, en particulier avec une enseigne disproportionnée ou débordante, des teintes trop foncées ou une surenchère d'informations.  
**PAS DE VITROPHANIE OPAQUE.**

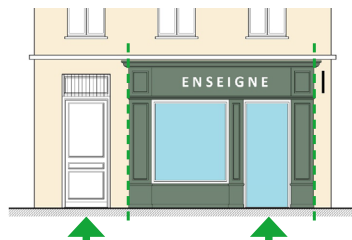
## 2. L'alignement : sur les ouvertures



**OUI :** L'enseigne s'aligne aux bords externes des baies des niveaux supérieurs. L'enseigne s'aligne horizontalement au linteau de la porte de l'immeuble.

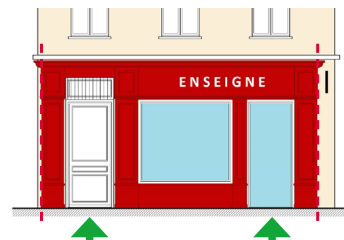


**NON :** Les bords de la devanture ne s'alignent à aucun élément architectural des niveaux supérieurs. L'enseigne ne s'aligne pas avec les éléments architecturaux présents sur l'immeuble.



**OUI :** Les bords de la devanture s'alignent à l'axe des trumeaux des niveaux supérieurs. On laissera libre l'accès aux niveaux supérieurs.

**RESPECTER** les dimensions des ouvertures et leur positionnement, notamment celles des étages supérieurs. Il conviendra d'aligner les parties vitrées du commerce avec les ouvertures situées aux étages supérieurs.



**NON :** Les bords de la devanture ne s'alignent à aucun élément architectural des niveaux supérieurs. L'accès aux niveaux supérieurs de l'immeuble est inclus dans la devanture.

**NE PAS CRÉER UNE DEVANTURE** en continuité entre deux immeubles différents. On préférera respecter l'identité de chaque immeuble et adapter les vitrines.

### 3. Les matériaux : pérennes



Se limiter à un seul matériau mettra davantage en valeur le commerce. Bois laqué ou naturel, métal, pierre ou verre seront choisis en fonction de la meilleure intégration possible dans l'architecture de l'immeuble. Les châssis seront en bois, en acier ou en aluminium laqué ou peint, de couleur foncée et en harmonie avec les menuiseries des étages et le reste de l'immeuble.

**La vitrine en feuillure** : il s'agit de s'insérer dans la maçonnerie, c'est-à-dire dans l'épaisseur du mur le châssis doit être positionné dans l'épaisseur du mur environ à 20 cm du nu extérieur.

Dans la mesure du possible, le ravalement de l'immeuble en coordination avec l'installation d'une nouvelle enseigne est conseillé. Les parties pleines sont traitées en harmonie avec le reste de l'immeuble. Une corniche peut souligner la rupture entre les deux niveaux.

**La devanture en applique** ne peut dépasser 25cm d'épaisseur sur la façade de l'immeuble.

#### PAS D'ALU DIBOND



**À éviter** : Les panneaux composites, les produits réfléchissants et lisses tels que le PVC, l'aluminium, le verre émaillé sont à proscrire.

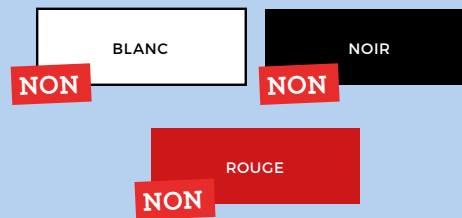
## 4. Les couleurs : sobres et mates

OUI



Cette palette indicative est valable tant pour les couleurs des devantures que pour celle des stores et éléments accessoires annexes. Les couleurs des devantures seront choisies en relation avec le milieu environnant et notamment avec la couleur des enduits du bâtiment.

### Attention



Le blanc et le noir sont **strictement interdits** pour les devantures.

Le rouge clinquant est **à éviter**.



## 5. Le bandeau : des lettres découpées

L'**enseigne bandeau** est appliquée parallèlement à la façade.



Préférez les lettres découpées (seulement deux styles de lettrage différents sur une même enseigne) apposées en relief, ou les lettres peintes. Dans tous les cas, leur taille n'excédera pas 40cm de hauteur. Les enseignes de type « panneau » sont acceptables si elles sont alignées à la largeur de la baie, à partir de matériaux opaques et mats de qualité (métal acier), et de 60 cm de hauteur maximum.

L'**éclairage** sera sobre et discret. Il est demandé d'éviter l'éclairage en caisson, de préférer la pose de LED à l'intérieur d'une réglette de la même couleur que l'enseigne, plutôt que des spots.



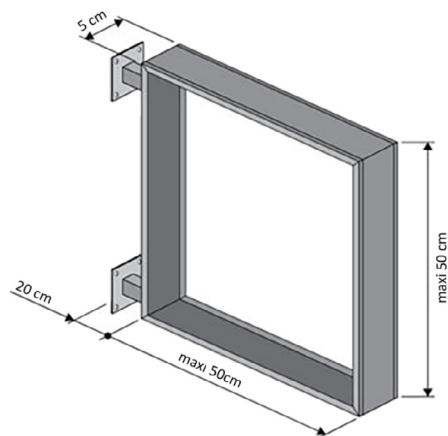
**Ne sont pas admis** : les panneaux plastifiés ou en PVC, les caissons lumineux, les enseignes adhésives collées sur un coffre de volet roulant, les enseignes à plat masquant un élément décoratif de la façade, les bâches.

**Les éclairages intermittents ne sont pas autorisés sauf pour les services d'urgence et les pharmacies.**

En cas de **cessation d'activité**, les enseignes doivent être supprimées dans les **3 mois suivant la fermeture du magasin.**

## 6. L'enseigne « drapeau » : une au max. et alignée

L'enseigne drapeau est appliquée perpendiculairement à la façade.



Elle aura une épaisseur maximale de 5cm. D'une dimension maximale de 60x60cm, son dépassement est limité à 80 cm au nu du mur.

Son implantation respecte l'équilibre architectural de l'immeuble à 2,50 m de hauteur minimum par rapport au trottoir, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et sans dépasser la hauteur d'appui des fenêtres de l'étage, elle sera posée de préférence au même niveau que l'enseigne bandeau.

Des structures en fer forgé ou de type bannière sont préférables.

**En Centre historique 1 et en zone naturelle 5 :** 50cm x 50cm, saillie 55cm

NON

NON

**Sont interdits :**

- les enseignes à défilement de texte ou les enseignes clignotantes.
- les enseignes drapeau support de publicité.
- les caissons lumineux sont à éviter (sauf signal lumineux pour les pharmacies).
- pas plus d'une enseigne drapeau par commerce.

## 7. Le mobilier : homogène, ni baches ni oriflammes

Les terrasses agrémentent de la ville ou tout en préservant la circulation piétonne et l'accès des riverains. Un passage de 1,40 m pour les piétons doit être respecté. Les horaires d'exploitation des terrasses sont définis dans le respect de la quiétude des habitants

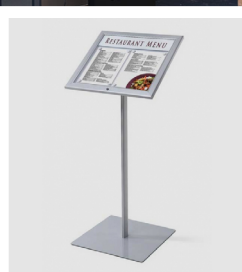
Les demandes d'autorisation de mobilier sur voie publique sont à effectuer auprès du service emplacements : [service.emplacements@aubagne.fr](mailto:service.emplacements@aubagne.fr)

La grille d'indemnité d'occupation du domaine public peut être consultée sur [aubagne.fr/emplacements](http://aubagne.fr/emplacements).



Le mobilier de terrasse doit être homogène et s'harmoniser avec la devanture du commerce ou la façade de l'immeuble. Il devra composer un ensemble esthétique.

Choisir des matériaux pérennes (métal, bois) et non du plastique.



**Le mobilier plastique et les baches sont interdits**

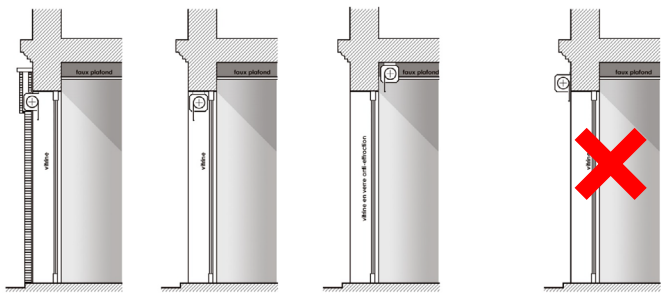


**PAS DE BACHES, PAS D'ORIFLAMMES**



## 8. Les éléments techniques : intégrés

Les rideaux ou grilles de protection ne sont pas toujours indispensables. Des solutions techniques devront être recherchées pour que les grilles de protection soient intégrées à l'intérieur du magasin. Elles seront totalement dissimulées durant les heures d'ouverture du magasin. Il est recommandé de choisir des lames ajourées.



**OUI :** Caisson du volet roulant placé à l'intérieur du local

**NON :** Le volet roulant placé à l'extérieur de la vitrine

Les **émergences techniques** devront être intégrées dans le projet de devanture notamment les blocs de climatisation.

Les ventilations seront dissimulées derrière des grilles entrant dans la composition du projet, en imposte, en allège, derrière des soupiraux ou des panneaux persiennes. Une concertation avec les copropriétaires de l'immeuble permet d'étudier la mise en commun des éléments techniques et de trouver une solution appropriée.



**OUI**

Bloc de climatisation dissimulé derrière une grille à ventelles intégrée dans le soubassement.



**OUI**

Bloc de climatisation dissimulé derrière une grille à ventelles intégrée dans une imposte.

# 9. Pas de « pré-enseignes » : préférer la signalétique locale

## Signalétique locale

Lames 100 x 15 cm

Tarif 13€ HT/mois design, pose et entretien compris (18€ HT hors centre ville).

Matériel seul disponible hors zones couvertes

### Contact :

☎ 06 83 04 78 35 ✉ [ipluet@sicomsa.com](mailto:ipluet@sicomsa.com)



Inefficace, laid, coûteux et... illégal



## 10. Déclaration : au Service Urbanisme

### Prenez rendez-vous !

Les nouvelles enseignes comme les changements d'enseignes existantes sont soumises à l'autorisation préalable du Maire (code de l'environnement [art L581 1 à 581 45]).

À proximité des Monuments historiques (le monument aux Morts du Cours Foch), l'architecte des Bâtiments de France est consulté.

### Les sanctions

**Toute enseigne non autorisée, non conforme aux dispositions de la charte pourra être immédiatement déposée.**

**La conformité des travaux réalisés sera vérifiée par la mairie.**

Consultez la charte des devantures directement sur le site de la Ville : [aubagne.fr/charte-devantures](http://aubagne.fr/charte-devantures)

Des exemples intéressants :  
[www.caue13.fr/fiches-conseils-centre-ancien](http://www.caue13.fr/fiches-conseils-centre-ancien)

### Procédure de demande d'autorisation :

Fournir au service de l'urbanisme un dossier en **3 exemplaires** dont 2 en couleur comportant :

- un plan de ville indiquant la localisation du commerce concerné,
- une photo de la façade avant travaux,
- une maquette de la nouvelle enseigne décrivant
- ses matériaux, dimensions, couleurs (fournir un nuancier des teintes choisies), le système d'éclairage et d'occultation et le cas échéant le dispositif d'enseigne drapeau.
- le contact du fournisseur de devanture

*La réponse vous sera fournie rapidement après dépôt de votre dossier.*

### Contact Service urbanisme :

☎ 04 42 18 19 09 🌐 [aubagne.fr/urbanisme](http://aubagne.fr/urbanisme)

### Contact Direction du Développement économique :

☎ 04 42 18 17 00 🌐 [developpement.eco@aubagne.fr](mailto:developpement.eco@aubagne.fr)

# La TLPE

La Taxe Locale sur les enseignes et Publicités Extérieures (TLPE) est un impôt instauré par la commune sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Le redevable de la taxe est l'exploitant du dispositif publicitaire.



Surface taxable = 2 + 3 + 4 + 6

## Tarifs 2023

Surface	Enseignes	Publicité / pré-enseignes
0 - 7 m <sup>2</sup>	Exonéré	22 €/m <sup>2</sup>
7 - 12 m <sup>2</sup>	22 €/m <sup>2</sup>	22 €/m <sup>2</sup>
12 - 50 m <sup>2</sup>	44 €/m <sup>2</sup>	22 €/m <sup>2</sup>
> 50 m <sup>2</sup>	88 €/m <sup>2</sup>	44 €/m <sup>2</sup>

- Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont trois fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50 m<sup>2</sup>.
- Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, dans la limite de montants maximaux.

## Calcul de la surface de l'enseigne

Lettres apposées directement sur un immeuble



Nom du magasin inscrit sur une pancarte



Enseigne composée d'une forme et d'un texte



## Une enseigne attractive en 10 points

### Une règle d'or : moins c'est mieux

L'époque où l'enseigne la plus imposante drainait le plus de flux de clients est révolue si jamais l'efficacité de ce modèle a été démontrée un jour. Aujourd'hui, les clients recherchent de l'authenticité tant sur le plan patrimonial que commercial et sont attachés à retrouver une certaine harmonie dans l'espace urbain au sein duquel ils déambulent.

### Une belle enseigne... c'est moins cher !

Pas forcément. Il convient de ne pas tout recouvrir et laisser le bâtiment apparaître : c'est d'abord moins de coûts.

De plus la taxe sur la publicité locale est indexée sur la surface de l'enseigne là encore moins c'est mieux. Les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> de surface totale sont exonérées de taxes sur la publicité moins c'est gratuit.

### *Plus attractifs, ensemble*

## La checklist

- 1 Le bandeau : moins de 50 cm de haut et moins de 4m<sup>2</sup>.  
Pas de vitrophanies opaques.
- 2 Alignement de l'enseigne sur les portes ou fenêtres du bâtiment.  
Pas de dépassement sur l'étage ni d'enseigne en toiture.
- 3 Des matériaux pérennes en bois, fer forgé, enduit.  
Pas de panneaux composites, ni de plastiques, ni de vinyles.
- 4 Nuancier sobre et mat. Ni blanc, ni noir, ni rouge clinquant.
- 5 Idéalement, lettrages détachés sur fond enduit.
- 6 Au max., une enseigne drapeau, alignée sur le bandeau.
- 7 Mobilier de terrasse homogène, dans le nuancier.  
Ni baches ni oriflammes.
- 8 Éléments techniques/climatisation masqués.
- 9 Pas de pré-enseigne.  
Préférer la signalétique d'information locale.
- 10 Enseigne déclarée au Service Urbanisme.
- +1 La devanture et les abords sont régulièrement entretenus.



# Annexe 1 : 5 zones de publicité

## Zonage

- Zone 1 - Centre historique et hameaux
- Zone 2.1 - Centre ville
- Zone 2.2 - Boulevards
- Zone 3.1 - Zones commerciales La Martelle & Vaux
- Zone 3.2 - Zone commerciale Sarlier II
- Zone 4 - Zones industrielles
- Zone 5 - Résidentiel



## Annexe 2 : Prescriptions Centre ville 1, 2 et 5

### • Pré-enseignes et publicité interdites

- Sauf Publicité murale en boulevard urbain (zone 2.2, murs aveugles) avec règles
- Dérogation Mobilier Urbain hors zone 1

### • Enseignes sur toiture ou clôture interdites

### • Enseignes scellées/posées au sol interdites

- Dérogation en zone 2 et 5 pour les activités > 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et centres commerciaux > 3 activités : 1 totem (3 m<sup>2</sup>, 3 m de haut) si non visible depuis la rue (formats recommandés page suivante)

### • Encadrement du nombre et de la surface des enseignes :

- Centre historique 1 et et zone naturelle 5

Une enseigne parallèle maximum par façade (jusque 50 cm de haut (A), 3 m<sup>2</sup> pour les façades inférieures à 50 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> pour les façades supérieures à 50 m<sup>2</sup>)

Une enseigne perpendiculaire maximum par établissement (jusque 50 cm x 50 cm, saillie maximale de 55 cm par rapport à la façade (C), à 30 cm minimum de la limite latérale du bâtiment (D), bas de l'enseigne drapeau à 2,50 m du sol (B))

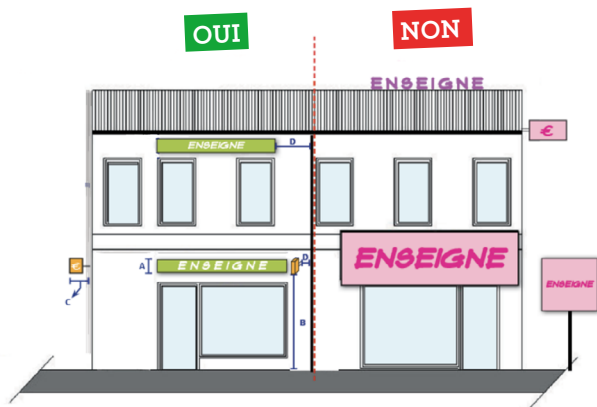
Une enseigne parallèle (1m<sup>2</sup>) pour les commerces à l'étage, perpendiculaire interdite

- Centre ville zone 2 :

Une enseigne parallèle maximum par façade (jusque 50 cm de haut, 6m<sup>2</sup> pour les façades inférieures à 50m<sup>2</sup>, 12m<sup>2</sup> pour les façades comprises entre 50m<sup>2</sup> et 200m<sup>2</sup> et 25m<sup>2</sup> pour les façades supérieures à 200m<sup>2</sup>)

Une enseigne perpendiculaire maximum par établissement (jusque 60 cm x 60 cm, saillie 70 cm)

Choix entre une enseigne parallèle (1 m<sup>2</sup>) ou perpendiculaire pour les commerces à l'étage (zone 2)



## Annexe 3 : Dérogations si non-visibilité Zones 2 et 5

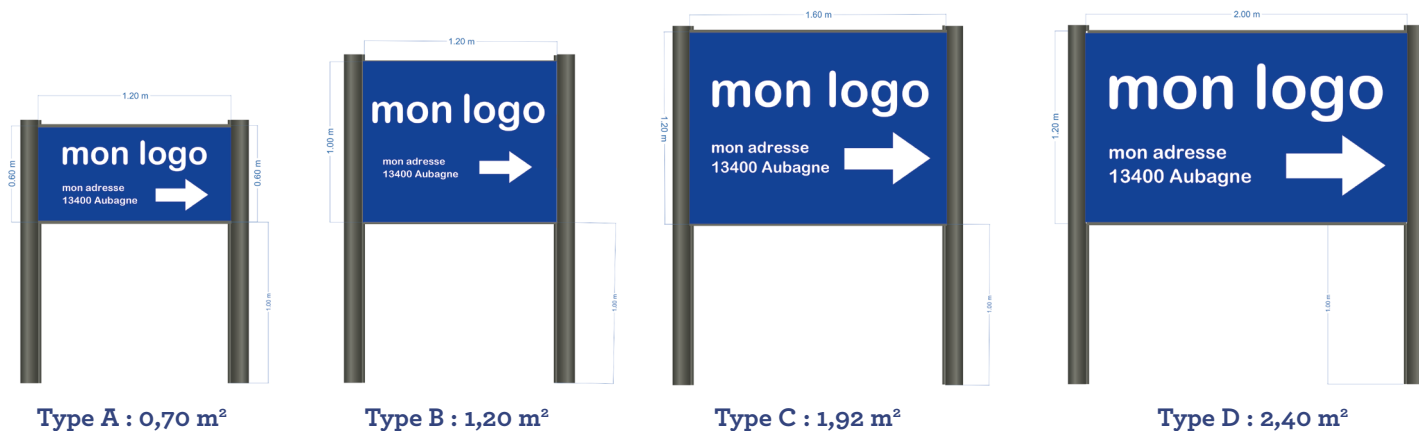
Les enseignes scellées/posées au sol sont interdites en zones 2 et 5.

Des dérogations sont prévues pour les activités de plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les centres commerciaux de plus de 3 établissements non visibles depuis la rue.

### Composition :

- Mâts en aluminium.
- Support type planitop.
- Décor en impression numérique.

### Formats recommandés :



## Annexe 4 : TLPE

### Exonérations

- Enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée
- Affichage de publicités non commerciales publicités politiques, campagnes d'intérêt général émanant d'organismes publics ou d'associations sans but lucratif, campagnes d'opinion.
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Localisation de professions réglementées (notaires, médecins, etc.),
- Panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>),

### Déclaration

- Soit télécharger le formulaire Cerfa N°15702\*02 au format pdf, le compléter et le renvoyer par mail à [tlpe@aubagne.fr](mailto:tlpe@aubagne.fr)
- Soit compléter en ligne le formulaire sur le site de la ville

La TLPE doit être déclarée annuellement par l'exploitant en cas de modification de dispositifs dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs (Cerfa N°14798\*01).

La taxe est payable à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. Attention : ne pas envoyer de chèque à la collectivité.

Contact/aide : [tlpe@aubagne.fr](mailto:tlpe@aubagne.fr)

### Sanctions

- Une contravention de 4<sup>e</sup> classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.
- En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

# Annexe 5 : Rappels réglementaires généraux

## Prescriptions générales en matière d'enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce (art L, 581 3 du Code de l'Environnement).

La lumière émise par les enseignes lumineuses doit être fixe, excepté pour les activités liées à des services d'urgence, par exemple les pharmacies (Code de l'Environnement).

Les enseignes lumineuses ne doivent pas réduire l'efficacité des signaux réglementaires du Code de la route ni éblouir les usagers de la route (Code de la route).

## En matière d'étals et de mobiliers extérieur

Toute installation sur le domaine public (étalage, distributeur, terrasse, chevalet publicitaire, etc.) doit faire l'objet d'une

autorisation d'occupation du domaine public auprès du Service des Emplacements de la Ville d'Aubagne. Cette autorisation est nominative et révocable à tout moment.

Cette autorisation fixe précisément les conditions de ces installations : nombre, dimensions, surface, emplacements des matériels admis. Elle donne lieu à la perception de droits de place et de voirie.

Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés sont effectués afin de veiller au bon respect des autorisations d'occupation du domaine public. Des sanctions peuvent être prises (et peuvent aboutir au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public).

Par ailleurs, les bailleurs stipuleront dans leurs baux en tant que clause opposable les conditions éventuelles de mise en place des étals et des terrasses.

## Textes réglementaires

### Réglementation locale :

Règlement de police de voirie de la Ville d'Aubagne pour les dispositifs situés sur le domaine public.

### Réglementation nationale :

Articles L.581 1 à L.581 45 et R.581 1 à R.581 88 du Code de l'Environnement.  
Articles R.418 1 à R.418 9 du Code de la route.  
Code de la voirie routière (annexe à l'article R.112 3 66°B).

# Annexe 6 : Prescriptions en zones commerciale 3 et industrielle 4

## Zone commerciale 3

- **Enseignes sur clôture interdites**
- **Encadrement du nombre et de la surface des enseignes :**
  - Facades inférieures à 200m<sup>2</sup> : 3 enseignes parallèles max. par façade et jusque 80 cm de haut, 15% de la facade.
  - Facades supérieures à 200m<sup>2</sup> : 5 enseignes parallèles max. par façade et jusque 10% de la facade.
  - Enseignes perpendiculaires interdites
- **Enseignes sur toiture en lettres découpées**
  - uniquement en 3.1 pour les établissements de plus de 2000m<sup>2</sup> de surface de vente (40 m<sup>2</sup>, 2 m de haut)
- **Publicité et pré-enseignes autorisée murale (4m<sup>2</sup>) ou scellée au sol (8m<sup>2</sup>, 6m<sup>2</sup>) ou mobilier urbain (2m<sup>2</sup>) en zone 3.1**
  - Un dispositif mural à partir de 0mL
  - Un dispositif mural ou scellé au sol à partir de 40 mL
  - Deux dispositifs muraux ou scellés au sol à partir de 80 mL
  - Trois dispositifs muraux ou scellés au sol à partir de 160 mL
- **Enseignes scellées au sol (4m<sup>2</sup>, 1m de large, retrait de 3m) en zone 3.2**
  - 1/UF < 5000m<sup>2</sup>, 2/UF > 5000m<sup>2</sup> en 3.2, 1/UF > 5000 m<sup>2</sup> en 3.1
  - Dérogation dans les 2 secteurs pour établissements en retrait > 20m

## Zone industrielle 4

- **Pré-enseignes et publicités interdites**
- **Enseignes sur clôture et sur toiture interdites**
- **Enseignes scellées au sol interdites**
  - Dérogation pour pour les établissements en retrait de plus de 20m sur la voie : 1 enseigne (4m<sup>2</sup>, 4m de haut, retrait de 1m)
- **Encadrement du nombre et de la surface des enseignes :**
  - Facades inférieures à 200m<sup>2</sup> : 3 enseignes parallèles max. par façade et jusque 80 cm de haut, 15% de la facade.
  - Facades supérieures à 200m<sup>2</sup> : 5 enseignes parallèles max. par façade et jusque 10% de la facade.
  - Enseignes perpendiculaires interdites

